RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/318/2004 **ATAS/494/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 22 juin 2004

1ère Chambre

En la cause

Monsieur O_____, recourant

contre

SUPRA CAISSE MALADIE, domiciliée Chemin de Primerose 35 à Lausanne intimée

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Juliana BALDE et Karine STECK, Juges

1. **Attendu que** par décision du 22 avril 2003, la SUPRA a prononcé la mainlevée de l'opposition formée par Monsieur O_____ à la poursuite N° 02 269369 U portant sur un montant de 1'295 fr. 35 ;

2. Que par décision sur opposition du 19 janvier 2004, la SUPRA a confirmé la décision litigieuse, en ce sens que l'assuré est débiteur de la somme de 1'295 fr. 35 majorée des frais de poursuite plus intérêts à 5% dès le 9 décembre 2002 ;

3. Que l'intéressé a, par courrier adressé à la SUPRA le 12 février 2004, contesté ladite décision sur opposition ;

4. Que la SUPRA a transmis ce courrier au Tribunal de céans comme objet de sa compétence ;

5. Que la SUPRA a rendu une nouvelle décision sur opposition le 19 avril 2004, annulant et remplaçant la précédente, aux termes de laquelle
 - « l'opposition formée contre notre décision du 22 avril 2003 est maintenue,
 - O_____ est libéré de l'obligation de s'acquitter de la somme de 1'295 fr. 35 en capital intérêts et frais
 - la poursuite N° 02 269369 de l'Office des poursuites de Genève sera retirée dès la présente décision entrée en force » ;

6. Qu'invité à se déterminer, l'assuré a confirmé le 9 juin 2004 que la nouvelle décision de la SUPRA lui donnait entière satisfaction.

1. **Considérant en droit** que l'assuré a retiré le recours ;

2. Qu'il convient d'en prendre acte ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant
conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :	La Présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe